

ORDONNANCE N° 25/266
DU : 05 Novembre 2025

**DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE FONTAINEBLEAU
STATUANT SUR LA POURSUITE D'UNE MESURE D'HOSPITALISATION COMPLÈTE A
LA DEMANDE D'UN TIERS EN URGENCE**

Articles L.3211-12-1, L.3212-3 et L.3216-1 du code de la santé publique

**N° DE DOSSIER : N° RG 25/00264 - N° Portalis DB2X-W-B7J-DC7B
Affaire : Madame I**

Le 05 Novembre 2025,

Nous, Arnaud DUBOIS, Vice-Président au Tribunal judiciaire de FONTAINEBLEAU, assisté de Hélène LEMARIE, greffier, dans l'affaire concernant :

**Madame
née le**

demeurant

actuellement hospitalisée au Centre hospitalier du Sud Seine et Marne Site de NEMOURS (77140)

Personne faisant actuellement l'objet de soins contraints,

Comparant.e, assistée de Maître Gloria DELGADO HERNÁNDEZ, avocate au Barreau de PARIS

SAISINE PAR :

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier du Sud Seine et Marne - Site de Nemours
15 rue des Chaudins, 77140 NEMOURS

NON COMPARANTS :

Monsieur le procureur de la République de FONTAINEBLEAU,
Monsieur le directeur du centre hospitalier du Sud Seine et Marne - Site de Nemours
Mme Marie Hélène RUSSON, mère, tiers requérant

EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Le 30 octobre 2025 à 11h30, le directeur du centre hospitalier du Sud Seine et Marne - Site de Nemours, au vu du certificat du même jour a prononcé l'hospitalisation complète de **Madame** à compter du même jour à la demande d'un tiers en urgence.

L'hospitalisation complète au sein du Centre Hospitalier du Sud Seine et Marne - Site de Nemours a été maintenue depuis cette date.

Le 03 Novembre 2025, le directeur de l'établissement a saisi le juge des libertés et de la détention du Tribunal judiciaire de Fontainebleau aux fins de poursuite de l'hospitalisation complète.

Conformément aux dispositions de l'article R.3211-11 du code de la santé publique, copie de la saisine a été adressée à l'intéressé, au tiers requérant et à Monsieur le procureur de la République de Fontainebleau.

En application des dispositions de l'article R.3211-13 du code de la santé publique, la personne hospitalisée, le tiers à l'origine de la demande et, Monsieur le procureur de la République de Fontainebleau et Monsieur le directeur du centre hospitalier du Sud Seine et Marne- Site de Nemours ont été avisés de la date d'audience.

L'audience s'est tenue au sein de la salle d'audience du centre hospitalier du Sud Seine et Marne- Site de Nemours en chambre du conseil car il résulterait de la publicité des débats une atteinte à l'intimité de la vie privée de la personne faisant l'objet de soins, conformément aux dispositions de l'article L. 3211-12-2 du code de la Santé Publique.

Madame a été entendue en ses explications.

Maître Gloria DELGADO HERNÁNDEZ, avocate au barreau de PARIS, a déposé des conclusions et a été entendue en ses observations.

Régulièrement convoqué par les soins du greffe, Mme , mère, (tiers requérant) n'a pas comparu à l'audience.

Monsieur le procureur de la République, par réquisitions écrites du 04 novembre 2025 a sollicité le maintien de la mesure.

La décision a été rendue le 05 Novembre 2025.

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'article L.3211-12-1 du code de la santé publique dispose notamment : "I. L'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le magistrat du siège du tribunal judiciaire, préalablement saisi par le directeur de l'établissement lorsque l'hospitalisation a été prononcée en application du chapitre II du présent titre ou par le représentant de l'Etat dans le département lorsqu'elle a été prononcée en application du chapitre III du présent titre, de l'article L. 3214-3 du présent code ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale, ait statué sur cette mesure :

1° Avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de l'admission prononcée en application des chapitres II ou III du présent titre ou de l'article L. 3214-3 du même code. Le juge est alors saisi dans un délai de huit jours à compter de cette admission ;

2° Avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de la décision modifiant la forme de la prise en charge du patient et procédant à son hospitalisation complète en application, respectivement, du dernier alinéa de l'article L. 3212-4 ou du III de l'article L. 3213-3. Le juge est alors saisi dans un délai de huit jours à compter de cette décision (...); "

III.-Le juge ordonne, s'il y a lieu, la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète.

Lorsqu'il ordonne cette mainlevée, il peut, au vu des éléments du dossier et par décision motivée, décider que la mainlevée prend effet dans un délai maximal de vingt-quatre heures, afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application du II de l'article L. 3211-2-1. Dès l'établissement de ce programme ou à l'issue du délai mentionné à la première phrase du présent alinéa, la mesure d'hospitalisation complète prend fin.

Toutefois, lorsque le patient relève de l'un des cas mentionnés au II de l'article L. 3211-12, le juge ne peut décider la mainlevée de la mesure qu'après avoir recueilli deux expertises établies par les psychiatres inscrits sur les listes mentionnées à l'article L. 3213-5-1.

IV.-Lorsque le juge n'ordonne pas la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète, il statue, le cas échéant, y compris d'office, sur le maintien de la mesure d'isolement ou de contention.

V.-Lorsque le juge n'a pas statué avant l'expiration du délai de douze jours prévu aux 1° et 2° du I ou du délai de six mois prévu au 3° du même I, la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète est acquise à l'issue de chacun de ces délais.

Si le juge est saisi après l'expiration du délai de huit jours prévu aux 1° et 2° du I ou du délai de quinze jours prévu au 3° du même I, il constate sans débat que la mainlevée de l'hospitalisation complète est acquise, à moins qu'il ne soit justifié de circonstances exceptionnelles à l'origine de la saisine tardive et que le débat puisse avoir lieu dans le respect des droits de la défense. "

L'article L.3212-3 du code de la santé publique dispose qu'en cas d'urgence, lorsqu'il existe un risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade, le directeur d'un établissement mentionné à l'article L3222-1 peut, à titre exceptionnel, prononcer à la demande d'un tiers l'admission en soins psychiatriques d'une personne malade au vu d'un seul certificat médical émanant, le cas échéant, d'un médecin exerçant dans l'établissement. Dans ce cas, les certificats médicaux mentionnés aux deuxième et troisième alinéas de l'article L3211-2-2 sont établis par deux psychiatres distincts. Préalablement à l'admission, le directeur de l'établissement d'accueil vérifie que la demande de soins a été établie conformément au I du II de l'article L3212-1 et s'assure de l'identité de la personne malade et de celle qui demande les soins. Si la demande est formulée pour un majeur protégé par son tuteur ou curateur, celui-ci doit fournir à l'appui de sa demande un extrait de jugement de mise sous tutelle ou curatelle.

L'article L.3216-1 du code de la santé publique dispose : « La régularité des décisions administratives prises en application des chapitres II à IV du présent titre ne peut être contestée que devant le juge judiciaire. Le juge connaît des contestations mentionnées au premier alinéa du présent article dans le cadre des instances introduites en application des articles L. 3211-12 et L. 3211-12-1. Dans ce cas, l'irrégularité affectant une décision administrative mentionnée au premier alinéa du présent article n'entraîne la mainlevée de la mesure que s'il en est résulté une atteinte aux droits de la personne qui en faisait l'objet. Lorsque le tribunal judiciaire statue sur les demandes en réparation des conséquences dommageables résultant pour l'intéressé des décisions administratives mentionnées au premier alinéa, il peut, à cette fin, connaître des irrégularités dont ces dernières seraient entachées. La régularité des décisions administratives prises en application des chapitres II à IV du présent titre ne peut être contestée que devant le juge judiciaire. Le juge connaît des contestations mentionnées au premier alinéa du présent article dans le cadre des instances introduites en application des articles L. 3211-12 et L. 3211-12-1. Dans ce cas, l'irrégularité affectant une décision administrative mentionnée au premier alinéa du présent article n'entraîne la mainlevée de la mesure que s'il en est résulté une atteinte aux droits de la personne qui en faisait l'objet. »

Madame ... a déclaré : «je vais très bien, je suis entrée le 25 octobre, j'étais avec des amis, j'ai été suivie par des jeunes, je suis retournée au bar pour demander d'appeler la police ou les pompiers pour être protégée et qu'on me vienne en aide, je voulais être en sécurité et pas toute seule j'ai été emmenée à l'hôpital de Fontainebleau car j'avais trop bu, et un tiers a dit des choses. Je suis sous contrainte depuis le 25 octobre en secteur fermée. J'ai vu le psychiatre hier, je le revois vers quinze heures pour faire le point sur ma situation pour un CMP ou un hôpital de jour. J'avais un petit traitement mon nouveau traitement me convient mieux je n'ai pas d'effet secondaire, pour l'instant je suis stabilisée. Le traitement convient à ma pathologie. J'aime le sport, le golf, je pourrais être hébergée à Avon chez des amis ou à Thomery dans une dépendance ou en foyer" ».

Maître Gloria DELGADO HERNÁNDEZ a déposé des conclusions et soutenu la mainlevée et à titre subsidiaire la mainlevée avec un effet différé. Le conseil soutient les moyens de droit suivants :

1/Irrégularité tirée du défaut de caractérisation de l'urgence (risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade) en violation des dispositions de l'article L3212-3 du CSP.

2/Irrégularité tirée de la tardiveté de la décision de maintien et de l'interdiction de rétroactivité des décisions administratives en matière d'hospitalisation sans consentement en violation de l'article L3212-4 du CSP.

3/Irrégularité tirée de la notification tardive de la décision de maintien ainsi que de l'information relative à sa situation juridique, voies de recours et droits en violation de l'article 3211-3 alinéa 3 du CSP

4/ Absence des conditions de fond justifiant la poursuite de la mesure de contrainte en violation des articles L.3211-2 et L3212-1 du CSP

Sur ce,

Il résulte du dossier qu'en application de l'article L.3212-3 du code de la santé publique, **Madame** a été hospitalisée à la demande de Mme sa mère.

Les pièces médicales apportent les données suivantes :

Certificat médical initial destiné à l'admission aux soins sans consentement à la demande d'un tiers en urgence : 30 octobre 2025, 11h30. "Patiente initialement hospitalisée depuis le 25 octobre en soins intensifs pour des troubles du comportement avec agitation dans un contexte de consommation d'alcool et de cocaïne. La patiente présente un état psychique instable. Son humeur est exaltée elle est logorrhéique et dispersée. Elle tient des propos d'allure persécutif envers ses parents, elle minimise et banalise ses conduites addictives et de mise en danger. Elle est opposante et ambivalente à la prise en charge. Son état psychique nécessite encore des soins."

La notification de cette mesure de placement en soins psychiatrique à compter du 30 octobre 2025 a été signée par la patiente avec les mentions suivantes, "soins hospitalisation sous contraintes depuis l'entrée le 25/10/25 aucune possible libre hospitalisation sous contrainte des premiers jours 25/10/25 sans notification aucune hospitalisation sous depuis 25 octobre 2025."

Certificat médical 24 heures 31 octobre 2025 10 heures "discours incohérent, émaillé de propos irrationnels avec rationalisme morbide et des idées de persécution, centrés sur le soin et son entourage familial. La patiente évoque une prise en charge qui pourrait se limiter uniquement dans le cadre d'un groupe de parole pour évoquer son besoin d'avancer dans ses projets professionnels, sans mettre l'accent sur ces risques et ses consommations récentes de toxiques et d'alcool. Inconsciente de ses difficultés psychiques avec raisonnement abstrait. Thymie instable et fluctuante. Opposante aux soins."

Certificat médical 72 heures établi le 1er novembre 2025 11h30 "contact bon discours volubile, pensée profus, banalisation des troubles sans critique, délire de persécution, l'adhésion aux soins est encore partielle."

La patiente a reçu une notification de la décision du Préfet de maintien des soins à compter du 2 novembre 2025, pour une période d'un mois ou plus, elle a refusé de signer la notification mentionnant être en attente de la réponse de son avocat. Deux infirmières diplômées d'État ont signé avec elle, la notification de l'information le 4 novembre 2025.

Avis pour saisine du juge, 3 novembre 2025 " la patiente est de contact facile, son humeur est versatile, changeante, son discours cohérent marqué par une tachiphémie et une tachypsychie. Beaucoup de colère à la limite de la persécution envers son père. Aucune critique de ses troubles. Grand risque de rupture de soins si levée de la contrainte."

Le psychiatre précise sous chacune de ses constatations médicales que les soins psychiatriques sans consentement à la demande d'un tiers sont justifiés sous la forme d'une hospitalisation sous contrainte.

Sur l'irrégularité tirée de la tardiveté de la décision de maintien et de l'interdiction de rétroactivité des décisions administratives en matière d'hospitalisation sans consentement en violation de l'article L3212-4 du CSP.

Il ressort de la procédure, des débats à l'audience et du bulletin d'admission que la patiente a été accueillie le 25 octobre 2025, après prise en charge à l'hôpital de Fontainebleau au motif de son état d'ébriété et possiblement de prise de toxique ou de rupture de traitement et qu'elle a été placée directement en secteur fermé ; situation de nature à caractériser une contrainte, alors qu'aucun autre élément de la procédure tend à démontrer son consentement donné librement à son hospitalisation ; aucune pièce médicale n'éclairant la juridiction sur la réalité de sa situation lors de sa prise en charge et au contraire le certificat médical du 30 octobre 2025 tend à établir que la patiente ne montrait pas d'amélioration de son comportement et état de santé depuis 5 jours.

Le dernier certificat médical du 1^{er} novembre 2025 ne caractérise pas la condition du risque grave d'atteinte à la santé de la patiente.

Compte tenu de ces éléments, il convient d'ordonner la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète en vue d'une éventuelle mise en place d'un programme de soins.

Madame : ayant réclamé le bénéfice d'une mainlevée avec effet différé, celle-ci n'ayant pas évoqué la certitude d'un hébergement et mentionnant son intention de se soumettre à une prise en charge alternative à l'hospitalisation complète, il convient de différer la mainlevée.

PAR CES MOTIFS,

Nous, Arnaud DUBOIS, Vice-Président au Tribunal Judiciaire de Fontainebleau, statuant publiquement après débats en chambre du conseil au sein du centre hospitalier du Sud Seine et Marne - Site de Nemours, par décision contradictoire susceptible d'appel,

ORDONNONS à compter du 6 novembre 2025, la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète de Madame !.

DISONS que la présente ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire ;

LAISSONS les dépens de l'instance à la charge de l'Etat ;

Ainsi fait et ordonné ce jour, 05 Novembre 2025.

LA GREFFIÈRE,



LE JUGE,



Cette décision peut être frappée d'appel dans un délai de 10 jours à compter de la présente notification.

Le point de départ de ce délai est le jour de la réception de ce courrier de notification. Vous voudrez bien remettre l'avis de réception au directeur de l'établissement dans lequel vous êtes hospitalisé(e) dans les meilleurs délais, qui le retournera ensuite au greffe.